
CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

**RÈGLEMENT 2007-186 DÉCRÉTANT LA RÉPARTITION FORFAITAIRE
DE CERTAINES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT RELATIVES
AUX SÉANCES DU CONSEIL.**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau désire que la documentation afférente aux séances du conseil soit déposée sur support numérique de manière à éliminer la consommation inutile de papier;

CONSIDÉRANT QU'à cette fin, les membres du conseil doivent tous disposer d'un ordinateur portatif pour le déroulement des séances;

CONSIDÉRANT QU'un seul membre du conseil, soit le représentant de la ville de Maniwaki déclare disposer déjà d'un tel équipement aux fins de la municipalité locale, et qu'il ne souhaite pas gérer les séances du conseil de la MRC sur un autre ordinateur;

CONSIDÉRANT QU'une partie du conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau est déjà formée des représentants des municipalités locales de : Aumond, Blue Sea, Bois-Franc, Bouchette, Cayamant, Déléage, Denholm, Egan-Sud, Gracefield, Grand-Remous, Kazabazua, Lac-Ste-Marie, Low, Messines, Montcerf-Lytton, Ste-Thérèse-de-la-Gatineau, et conformément au chapitre II de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (L.R.Q., c. O-9), des territoires de Cascades-Malignes, Dépôt-Échouani, Lac-Lenôtre, Lac-Moselle et Lac-Pythonga conformément aux sections III et V du chapitre I du titre II de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), aux fins d'autres dépenses de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 205.1 de la Loi, la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau peut déterminer la répartition de dépenses selon tout critère qu'elle juge approprié ;

CONSIDÉRANT QUE les crédits budgétaires en vigueur à l'égard de l'exercice financier 2007 prévoient l'imposition d'une répartition forfaitaire à cette fin auxdites municipalités;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Jean-Paul Barbe à la session régulière du 22 novembre 2006.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule au présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 INSTITUTION D'UNE RÉPARTITION À CERTAINES MUNICIPALITÉS

Toute dépense d'investissement relative à l'acquisition d'ordinateurs portatifs destinés aux membres du conseil de la MRC aux fins de la gestion sans papier des séances du conseil et à d'autres fins connexes de la MRC est entièrement répartie entre les municipalités de Aumond, Blue Sea, Bois-Franc, Bouchette, Cayamant, Déléage, Denholm, Egan-Sud, Gracefield, Grand-Remous, Kazabazua, Lac-Ste-Marie, Low, Messines, Montcerf-Lytton, Ste-Thérèse-de-la-Gatineau, et conformément au chapitre II

de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (L.R.Q., c. O-9), des territoires de Cascades-Malignes, Dépôt-Échouani, Lac-Lenôtre, Lac-Moselle et Lac-Pythonga conformément aux sections III et V du chapitre I du titre II de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), les dits territoires constituant aux fins des présentes une seule municipalité locale.

ARTICLE 3 MODE DE RÉPARTITION

Le mode de répartition de telle dépense institué par le présent règlement est forfaitaire, chacune des 17 municipalités devant verser un montant égal correspondant à un dix-septième de telle dépense.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Pierre Rondeau
Préfet

André Beauchemin
Directeur général

POUR CONSULTATION